



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE - 274

en date du 2 décembre 2015

portant refus de la demande déposée par la
SNC Ferme Eolienne de Nueil-Sous-Faye,
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la
commune de NUEIL-SOUS-FAYE (86)

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2013 et complétée le 1^{er} décembre 2014 par la SNC Ferme Eolienne de Nueil-sous-Faye, dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange, 31506 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 10,12 MW sur la commune de Nueil-sous-Faye;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2015 ;

Vu la décision en date du 26 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 13 avril 2015 au 18 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Nueil-sous-Faye, Ceaux-en-Loudun, Pouant, Maulay, Messemé, La Roche Rigault, Dercé, Princay, Serigny, Faye-la-Vineuse, Braye-sous-Faye, Richelieu, Chaveignes, Champigny-sur-Veude, Assay ;

Vu les 14 avis émis par les conseils municipaux des 15 communes consultées ;

Vu les 7 avis favorables et les 7 avis défavorables des communes sur les 14 avis émis ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire enquêteur au mois de juin 2015 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux recommandations en date du 16 juin 2015 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier les observations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne (STAP 86) en date du 11 février 2015 et de celui de l'Indre-et-Loire (STAP 37) en date du 13 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 28 septembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 8 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société SNC Ferme Eolienne de Nueil-Sous-Faye le 21 octobre 2015 ;

Vu les observations formulées au projet d'arrêté par la SNC Ferme Eolienne de Nueil-Sous-Faye le 3 novembre 2015 ;

Vu les réponses apportées par courrier en date du 30 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le registre d'enquête publique et notamment les avis majoritairement défavorables des personnes qui se sont exprimées ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les observations défavorables des STAP (86 et 37) respectivement des 11 février 2015 et 13 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* », intérêts qui concernent le présent projet et qui ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT la politique de développement des énergies éoliennes engagée dans le cadre du Grenelle de l'environnement (1 et 2) qui reste toutefois attentive aux enjeux de préservation des paysages : *le développement des éoliennes (sera) réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.* » (Dossier de presse Grenelle Environnement « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE », 17 novembre 2008, MEEDDAT) ;

CONSIDÉRANT la richesse du patrimoine bâti local et notamment les visibilitées directes et les covisibilitées avec les éléments suivants :

- la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Faye-la-Vineuse ;
- La ville de Loudun avec ses seize Monuments Historiques, dont la terrasse de la tour carrée de son donjon, et sa ZPPAUP ;

- la commune de Monts-sur-Guesnes avec un château classé Monument Historique, son bourg, le patrimoine identifié et l'étude en cours depuis 1998 pour la création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- la collégiale classée Monument Historique de Faye-la-Vineuse ;
- le château de la Roche du Maine classée monument historique à Princay ;
- l'église, classée Monument Historique pour ses décors peints remarquables, de Dercé ;
- le château de la Pataudière à Champigny, inscrit Monument Historique.

CONSIDÉRANT la forte proximité et la position en surplomb du projet avec le site emblématique de la Cité de Richelieu et la nécessité de protéger son ensemble urbain remarquable qui rassemble :

- quatre-vingt-un monuments historiques ;
- un secteur sauvegardé dont la révision et l'extension viennent d'être approuvées ;
- un site classé (Parc du Château) ;
- un site inscrit (Douves du Château) ;
- l'enceinte de la ville de Richelieu (classée Monument Historique en quasi-totalité située à 5 km de l'éolienne E4) ;
- l'ancien Château de Richelieu et notamment les pavillons d'entrées (classé Monument Historique, situé à 4 km de l'éolienne E4), l'enceinte du parc du château et l'allée d'honneur ainsi que son large panorama paysager ;

CONSIDERANT le statut de protection de l'Outarde canepetière sur l'ensemble du territoire, défini par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection) ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation du projet est caractérisée par la présence d'un petit noyau de reproduction d'Outarde assurant un rôle de relais entre les ZPS de Poitou-Charentes (Champagne de Méron / Plaines du Neuvilleois-Mirebalais) et les dernières populations d'Outarde canepetière de la région Centre (dont la Champeigne en Indre-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT l'obligation de préserver les populations d'oiseaux de plaine inscrites en annexe de la Directive européenne 79/409/CEE consolidée (2009/147/CE) dite « directive Oiseaux » et particulièrement l'Outarde canepetière, espèce migratrice menacée d'extinction, dont la protection et la conservation bénéficient de financements communautaires, nationaux et locaux depuis plus de quinze ans, en maintenant notamment des habitats favorables à sa reproduction ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'intégrité du site et ne peut, dès lors, être regardé comme répondant aux prescriptions de l'article R. 414-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 - Décision

La demande de la SNC Ferme Eolienne de Nueil-sous-Faye, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, 31506 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de NUIEL-SOUS-FAYE, quatre éoliennes et un poste de livraison, **est refusée.**

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Nueil-sous-Faye et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nueil-sous-Faye, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Nueil-sous-Faye fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Nueil-sous-Faye et à la SNC Ferme Eolienne de Nueil-sous-Faye.

Poitiers, le 2 décembre 2015

La Préfète



Christiane BARRET